

Article 5 du décret du 22 janvier 1996

Modifié par Décret n°2005-522 du 16 mai 2005 art. 5 (JORF 24 mai 2005).

Le montant des garanties d'assurances souscrites par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée en application du même alinéa ne peut être inférieur, par assuré, à cinq cent mille euros par sinistre et un million d'euros par année d'assurance. Les parties peuvent convenir de dispositions plus favorables.